



LETTRÉ DE DÉCISION

Dossier OF-Fac-Oil-T260-2013-03 61
Le 25 février 2022

Destinataires : Tous les participants à l'instance MH-005-2021

Trans Mountain Pipeline ULC
Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain
Certificat d'utilité publique OC-065 (le « certificat ») et ordonnances
XO-T260-003-2017, MO-066-2018 et XO-T260-010-2016
(les « ordonnances connexes »)
MH-005-2021
Avis de requête et de question constitutionnelle daté du 2 décembre 2021
Lettre de décision et ordonnance MO-010-2022

A. Contexte

Le 2 décembre 2021, Trans Mountain Pipeline ULC (« **Trans Mountain** ») a déposé un avis de requête et de question constitutionnelle (la « **requête** ») [[C16404](#)] auprès de la Régie de l'énergie du Canada. La Commission de la Régie de l'énergie du Canada a tenu l'instance MH-005-2021 relativement à la requête.

Trans Mountain a soulevé une question constitutionnelle à savoir si certaines dispositions du règlement n° 13658 de 2016 (1^{er} janvier 2017) sur les bâtiments (le « **règlement sur les bâtiments** »), du règlement n° 11148 de 2000 (2 octobre 2000) sur la plomberie (le « **règlement sur la plomberie** ») et du règlement n° 6494 de 1974 (15 octobre 1974) sur l'électricité (le « **règlement sur l'électricité** ») de la Ville de Burnaby (la « **Ville** ») sont inapplicables, invalides ou inopérants à l'égard de l'ensemble des travaux, en rapport avec des immeubles ou des structures au terminal Burnaby et au terminal maritime Westridge (les « **travaux aux terminaux** »), en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences ou de celle de la prépondérance des lois fédérales.

La société a demandé à la Commission de rendre une ordonnance pour ce qui suit :

- a) Accorder, en vertu de la condition 1, une exemption à la condition 2 du certificat et des ordonnances connexes, dans la mesure où elle exige de Trans Mountain qu'elle obtienne de la Ville les permis, certificats d'occupation et autres autorisations exigés par le règlement sur les bâtiments, le règlement sur la plomberie et le règlement sur l'électricité (collectivement, les « **permis** ») pour les travaux aux terminaux.
- b) Inclure, en vertu des articles 32 et 34 ainsi que de l'alinéa 313i) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, les énoncés qui suivent :
 - i) la réponse à la question constitutionnelle soulevée est affirmative;
 - ii) les paragraphes 4(1), 7(1), (2), (3), (11) et (12), 16(1) et 22(1), les alinéas 8(1)e) et g) ainsi que 9(1)a), de même que l'article 24 du règlement sur les bâtiments sont inapplicables, invalides ou inopérants à l'égard des travaux aux terminaux;

.../2

- iii) les alinéas 4(1)a) et b), 4(2)a) et 6(4)a), ainsi que les paragraphes 7(3) et (4) de même que 8(1) du règlement sur la plomberie sont inapplicables, invalides ou inopérants à l'égard des travaux aux terminaux;
- iv) les alinéas 9a), b) et d) ainsi que 20a), de même que les articles 14, 15, 16 et 19 du règlement sur l'électricité sont inapplicables, invalides ou inopérants à l'égard des travaux aux terminaux;
- v) Trans Mountain peut procéder aux travaux aux terminaux conformément aux conditions du certificat et des ordonnances connexes, sans égard au fait que la Ville n'a pas délivré les permis, mené des inspections ou pris toute autre mesure précisée aux articles pertinents des règlements précités.

B. Décision de la Commission

La Commission a décidé d'accéder à la demande de Trans Mountain. L'ordonnance MO-010-2022 est jointe et rend compte de cette décision.

Les motifs de la Commission suivront en temps voulu.

Veillez agréer mes sincères salutations,

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic

Pièce jointe

c.c. Karl Perrin, Burnaby Residents Opposing Kinder Morgan Expansion : perrink@shaw.ca